

Art. I – Généralités

Les présentes conditions générales codifient les usages commerciaux de la prestation en vigueur pour la fourniture de matériel avec ou sans installation, et/ou l'exécution chez le client de prestations de services complémentaire à cette fourniture, telles que la maintenance préventive ou corrective (ci-après désigné par la PRESTATION).

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, les conditions générales de vente constituent le socle de négociation commerciale. Le fournisseur ne peut y renoncer par avance. Toutes clauses dérogatoires à ces conditions devront, pour être valables, être acceptées par tout moyen écrit par le fournisseur. Les renseignements portés sur les catalogues, notices et barèmes ne sont qu'indicatifs, le fournisseur se réserve la faculté de les modifier à tout moment et sans préavis en raison de l'évolution des normes, de la technique ou des conditions économiques. La nullité de l'une des dispositions ci-dessous ne remet pas en cause la validité des présentes conditions générales. Le fait que le fournisseur ne se prévale pas à un moment donné de l'une des quelconques clauses des conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Art. II – Commandes**Annulation**

Une commande définitive ne peut être annulée, même partiellement, sans accord écrit du fournisseur. Tout versement à la commande est définitivement acquis au fournisseur et ne pourra faire l'objet d'un quelconque remboursement. Les engagements du fournisseur sont strictement limités aux fournitures et/ou prestations prévues dans son offre ou dans son accusé de réception de commande. En cours d'exécution, le client ne peut apporter de modification à sa commande, soit dans sa quantité, soit dans sa nature, qu'après accord écrit du fournisseur sur les nouvelles conditions, cette modification acceptée fera l'objet d'une nouvelle offre.

Pour les opérations de maintenance, toutes modifications de date d'intervention se fera d'un commun accord, ces modifications pourront éventuellement modifier le prix de l'offre initiale, le cas échéant celles-ci feront l'objet d'un avenant.

La commande pourra être résiliée de plein droit par le fournisseur dans le cas où le client serait déclaré en redressement judiciaire, liquidation de biens ou ne s'ayant pas acquitté du versement nécessaire demandé pour la validation de la commande, il en sera de même en cas de changement significatif de la situation juridique du client qui réduirait sa solvabilité.

Force majeure

Un cas de force majeure ou toute cause extérieure ou fait d'un tiers ayant placé le fournisseur dans l'impossibilité de remplir ses obligations, ne peuvent jamais justifier une quelconque demande en indemnisation, action en résiliation ou annulation de tout ou partie de commande de la part du client.

Art. III – Propriété intellectuelle et Propriété des documents

Le fournisseur conserve la totalité des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble du matériel fourni, même en cas de commande réalisée sur cahiers des charges.

Tous les plans, dessins, schémas en général tous documents relatifs à la conception, à la construction, ainsi que tous renseignements d'ordre technique ou commercial fournis à l'occasion de l'offre ou de la commande éventuelle tels que : étude de risque, plan d'implantation..., cette énumération n'étant pas exhaustive, demeurent la propriété du fournisseur, qui est titulaire du savoir-faire et des droits de propriété intellectuelle correspondant. Ils ne pourront être reproduits ou communiqués aux tiers sans l'accord préalable écrit du fournisseur, le cas échéant, le non-

respect de cette clause pourra faire l'objet de poursuite et demande d'indemnisation auprès du client. La documentation technique n'est délivrée au client qu'à titre de prêt d'usage. D'une manière générale, le client reconnaît que toutes informations confidentielles, quelles qu'elles soient concernant le fournisseur, lui sont communiquées uniquement dans le cadre de l'accord et aux seules fins de lui permettre de prendre sa décision. Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité, les informations faisant partie du domaine public au moment de la conclusion du contrat ou déjà connues de manière licite par le client.

Art. IV – Prix, Clause pénale, Obligation du fournisseur et Obligation du client

Les devis sont valables pendant 30 jours calendaires à compter de leur établissement. La garantie de prix consentis par le fournisseur est de trois mois à dater de la commande définitive. Passé ce délai, ils deviennent obsolètes et ne peuvent plus engager le fournisseur sans son accord exprès. Le prix correspond exclusivement aux prestations spécifiées à la commande expressément accepté par le fournisseur. Si la livraison n'intervient pas durant ce délai, sans que ce soit le fait du client, ladite garantie sera prolongée jusqu'à la mise à disposition du matériel commandé ou l'accomplissement de la prestation convenue. En cas de report, soit de la livraison, soit de la date d'intervention, d'opération de maintenance, dû au client, le fournisseur se réserve le droit d'appliquer le tarif en vigueur au jour où la livraison effective, la prestation ou l'intervention aura lieu. Tous les frais accessoires, tels que le conditionnement, le transport, douanes, assurances, droits et faits divers qui grèvent la vente, sont à la charge du client qui s'oblige à les acquitter dès réception de la commande.

À défaut de précision contraire, la réalisation de la PRESTATION ne correspond pas à un marché à forfait.

Le fournisseur s'engage à remplir les obligations documentaires relatives à sa PRESTATION.

Les prix sont établis en fonction des conditions économiques lors de l'établissement du devis et sont révisibles selon les conditions prévues au contrat, notamment en fonction des variations des prix des matières premières et des incidences économiques et sociales.

Pour les contrats à tacite reconduction annuelle, le fournisseur pourra réviser le prix sur la base des indices mécaniques reconnus MECASTAR répertorié sur le site www.fim.net disponible à la date de reconduction.

Art. V – Réalisation de la PRESTATION

Les délais de réalisation de la PRESTATION indiqués dans les offres ou accusés de réception de commandes sont donnés à titre indicatif, ils commencent à courir à compter de la date à laquelle le fournisseur est en possession de tous les documents nécessaires à l'exécution de la commande et du règlement éventuellement demandé.

Le retard dans l'exécution ne peut donner droit à aucune indemnité ou pénalité sauf convention expresse et écrite. Dans le cas d'un retard dû au fait du client, d'un tiers prestataire ou à un cas de force majeure tel que prévu par l'article XIV, celui-ci ne pourra être imputé au fournisseur. Dans tous les cas, le retard n'est valablement constaté et ne court qu'après mise en demeure régulière par lettre recommandée avec avis de réception adressé par le client ou au fournisseur. Le retard dans l'exécution ne peut en aucun cas être invoqué par le client comme cause de résiliation du contrat. Le retard imputable au client ou à un tiers prestataire donnera lieu à un report du délai d'exécution, au minimum égal à la durée de retard constatée par les parties. De plus, le client prendra à sa charge notamment les frais liés au report de l'intervention des équipes, à la perte de journées de pose (facturation par forfait jour), à la location de matériels.

Le fournisseur se réserve le droit de déléguer tout ou partie de sa commande à un sous-traitant, condition expresse que le client accepte, sauf demande contraire faite par voie de courrier en recommandé avec avis de réception dans le délai de 15 jours à compter de la signature de l'offre. Le refus de cette sous-traitance par le client, peut entraîner une extinction de la commande.

Art. VI – Expédition/ Transport, Réception des marchandises

Selon les termes de l'Incoterm 2010 « à l'usine » (Ex-Works) de la CCI, tous matériels livrés voyagent aux risques et périls du client, quels que soient le mode de transport ou les modalités de paiement du transport. Il appartient au client, en cas d'avaries ou de pertes, de faire toutes réserves écrites sur le bordereau d'expédition à l'arrivée des matériels et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception, conformément à l'article L133-3 du code de commerce. La mention « sous réserve de déballage » n'a aucune valeur vis-à-vis du transporteur et ne pourra être admise comme réserve. Le client doit conserver le matériel contesté, dans les meilleures conditions, jusqu'à l'expertise qui peut être requise par l'assureur du transporteur. Le client ou le destinataire doit faire connaître avant l'expédition s'il désire procéder à une vérification à l'enlèvement des matériels dans les entrepôts ou usines du fournisseur. Sauf avis contraire préalable, l'ordre d'expédition sera considéré comme une agrégation formelle et définitive du choix du transporteur ou du moyen de transport, aucune objection ne pouvant plus alors être opposée par le client au fournisseur.

En cas d'impossibilité à réceptionner les matériels du fait du client ou du destinataire, le client fera son affaire, et sous sa responsabilité, d'une destination d'attente et en supportera l'intégralité des coûts. De plus, il prendra à sa charge notamment les frais liés au report de l'intervention des équipes, à la perte de journée de pose (facturation par forfait jour), à la location d'outillage(s) ou d'équipement(s), ainsi que tous les frais inhérents au nouveau transport. Toute réclamation concernant la livraison des matériels doit parvenir au fournisseur dans les 3 jours suivant la réception et avant le début d'exécution de la prestation. Passé ce délai, la livraison sera considérée conforme à la demande et vaudra reconnaissance de l'absence de défauts apparents.

Art. VII – Installation et services associés

L'installation consistant en la pose de matériels livrés par le fournisseur, celle-ci peut donner lieu au préalable à la réalisation d'études spécifiques par le fournisseur, à la charge du client et facturable dès leurs validations. La validation des études s'effectue à la demande du fournisseur. À défaut de retour sous huit jours, la validation est réputée réalisée.

Dans le cas où la fourniture de matériel est assortie de l'installation, il appartient au client d'assurer la vérification, la bonne conservation et la garde des matériels jusqu'à l'intervention du fournisseur pour l'exécution de la prestation d'installation.

Sauf dispositions spéciales reprises dans le devis ou (accusé de réception de commande, le fournisseur doit pouvoir effectuer les travaux d'installations ou d'opérations de maintenance dans les délais convenus pendant les heures et jours ouvrés.

À défaut, ces derniers pourront donner lieu à une facturation complémentaire de la part du fournisseur, et pourront entraîner un report des délais d'exécution.

Le client assurera au fournisseur et à ceux qui seront délégués par ce dernier en vertu du contrat, le libre accès et sans danger aux installations ainsi que l'usage gratuit des consommables et facilités disponibles dans l'installation dont eau, éclairage, électricité...

Le client assumera également l'évacuation des déchets. Par ailleurs, le client a l'obligation de vérifier périodiquement la présence à l'emplacement assigné,

l'accessibilité et le bon état physique extérieur de ses matériels de sécurité. Tous déplacements, obstruction des appareils garantis par le fournisseur, par le client, entraîne la décharge de responsabilité du fournisseur.

Conformément aux prescriptions particulières prévues par le code du travail et applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, le client assurera la coordination des mesures de prévention sur son site. Ces mesures seront définies à l'issue de l'inspection commune des lieux de travail et de l'analyse des risques. Elles feront éventuellement l'objet d'un plan de prévention (écrit conformément à l'article R4512-7 du Code du travail). Ce plan sera prévu pour toute la durée du contrat.

Si en cours d'exécution, le fournisseur considère qu'une opération non prévue à la commande est nécessaire, notamment en matière de sécurité, il en informera le client dès que possible en lui fournissant la liste des travaux et pièces nécessaires, accompagnée d'une estimation des prix, et ce, même dans le cas d'une prestation forfaitaire. Le fournisseur ne pourra engager sa responsabilité pour les dommages résultant du refus du client d'effectuer les travaux nécessaires. Dans ce cas, la clause de garantie ne pourrait être appliquée sur les risques ainsi encourus.

L'exécution des obligations contractuelles peut être suspendue par le fournisseur, sans qu'aucune faute ou pénalité puisse être retenue à son encontre, dès lors que les conditions de sécurité de l'intervention sur le site ne sont pas ou plus réunies.

Le fournisseur remettra au client un ou plusieurs documents attestant son intervention au format convenu entre les parties (*par exemple, sous forme papier, électronique...*)

Les frais inhérents à des circonstances particulières, tels que la modification du site du client, la non-conformité du lieu aux plans initiaux, ou des conditions contraignantes d'accès au site seront facturés en supplément.

Si l'état du site ne permet pas la réalisation complète de la ou les prestation(s), les travaux de finition correspondants resteront à la charge du client et tout nouveau déplacement sera facturé en supplément. De même, toute utilisation ou mise en service complète ou partielle des matériels en vaudra réception contradictoire, celle-ci s'effectue à la demande du fournisseur sous huit jours en sa présence et celle du client, ou de leurs représentants. Elle est constatée par un procès-verbal (*sous la forme d'un bon de livraison*) signé des deux parties. Si le client n'a pas fait le nécessaire pour participer à la réception contradictoire, la réception est réputée réalisée et acceptée. En cas de prestation cadencée, le fournisseur pourra demander des réceptions partielles au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. VIII – Facturation – Règlement

Facturation

Conformément au code de commerce, toute facture est émise dès la réalisation ou la prestation effectuée, exceptée les factures d'acomptes. Dans le cas où le client aurait choisi la facturation électronique et conformément au décret d'application 2003-659 du 18 juillet 2003 qui fait suite à la directive 1999/93 CE et 2001/115/CE du Parlement Européen, et en application de l'article 289 bis du code général des impôts, les factures émises par le fournisseur à destination du client seront au format électronique. L'option pour la facturation électronique peut être révoquée à tout moment par le client par voie de courrier en recommandé avec avis de réception aux fins de réclamer ses factures au format papier, cette demande peut faire l'objet d'une tarification spécifique (*frais administratifs*) à chaque édition de facture. Le client reconnaît les factures électroniques comme documents originaux d'un point de vue fiscal. En optant pour la

facturation électronique, le client bénéficie d'un archivage de ses factures pendant 10 ans.

Délais de paiement

Le fournisseur sera en droit de définir un montant minimum de facturation. Toutes les factures sont payables au domicile du fournisseur, sans escompte conformément aux dispositions du code de commerce, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture, sauf dispositions contraires conclues entre les parties. Toute clause ou demande tendant à fixer ou à obtenir un délai de paiement supérieur au délai maximal pourra être considérée comme abusive et est passible notamment d'une amende civile, dès lors que celle-ci intervient à la suite de la commande, le fournisseur se réserve la possibilité de refuser cette demande de délai de paiement sans devoir motiver sa décision. En cas de paiement par traites, celles-ci doivent être retournées acceptées au fournisseur dans un délai maximum de huit jours.

Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours après la date d'émission de la facture.

Par dérogation, un délai maximal de quarante-cinq jours fin de mois après la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

Retard de paiement

Le refus d'acceptation des traites ou le défaut de paiement d'une seule facture à échéance convenue rend immédiatement exigible l'intégralité de la créance à présentation de la première mise en demeure. De convention expresse, le défaut de paiement à l'échéance fixée entraîne :

- L'exigibilité immédiate de toutes sommes restant dues quel que soit le mode de règlement prévu.
- L'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points de pourcentage, qui court de plein droit à partir de la date de règlement indiquée sur la facture ou de l'échéance d'un effet ou d'un chèque impayé et ce, même en l'absence de protêt ou de mise en demeure par exploit d'huissier ou par lettre recommandée.
- L'application d'une indemnité forfaitaire de 40€ conformément à l'article D 441-5 du code du commerce et au décret 2012-1115 du 08 octobre 2012.
- La suspension des services et livraisons, ainsi que la déchéance de garantie sur les matériels ou services impayés.
- La réclamation des frais d'impayés éventuels.
- La réclamation des frais judiciaires et bancaires éventuels.

Le fournisseur pourra éventuellement prévoir au contrat une clause pénale en cas de retard de paiement.

Modification de la situation financière du client

En cas de dégradation de la situation financière du client constatée, à tout moment, par renseignements financiers et/ou attestée par un retard de paiement, le fournisseur se réserve le droit de :

- Réclamer au client une caution réelle et solvable, du prix des matériels avec ou sans installation faite ou commandée et, à défaut, de résilier le marché.
- Prononcer la déchéance de terme et l'exigibilité immédiate des sommes dues.
- Suspendre les livraisons ou toutes prestations.

Ouverture et maintien de compte, situation financière

Le fournisseur se réserve la faculté de subordonner l'ouverture et le maintien de compte à l'obtention, auprès du client, des documents comptables, financiers et juridiques et, le cas échéant, de garanties. Le fournisseur se réserve le droit d'exiger le paiement total ou partiel au

moment de la passation de commande si la situation financière du client le justifie.

Le fournisseur considère l'acceptation du présent article comme une des conditions essentielles et déterminantes de son engagement en l'absence de laquelle il n'aurait pas contracté.

Art. IX – Garantie

En tout état de cause, la responsabilité civile du fournisseur, tous dommages confondus, ne pourra excéder le montant de la prestation réalisée.

Pour pouvoir invoquer la garantie, le client doit :

- Aviser le fournisseur, par écrit dans un délai de 48 heures, des défauts qu'il impute à la prestation,
- Fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci,
- Donner au fournisseur toutes facilités pour procéder à la constatation de ces défauts et y porter remède.

Les pièces fournies par le fournisseur dans le cadre de sa prestation sont garanties, dans les mêmes conditions.

En aucun cas l'intervention de la maintenance, même si elle est effectuée par les services du constructeur, ne peut s'interpréter comme une extension de garanties du constructeur et toute garantie spécifique éventuelle doit être précisée aux conditions particulières.

Sauf convention contraire, les fournitures fabriquées bénéficient d'une garantie de deux ans à dater du jour de mise à disposition. Cette garantie est strictement limitée à l'échange pur et simple par le fournisseur des pièces reconnues défectueuses par le fabricant, hors coût de main d'œuvre de démontage, remontage, immobilisation, frais de transport et frais administratifs.

Le fournisseur s'engage à remédier à tout défaut provenant de sa faute démontrée dans l'exécution de ses prestations et qui s'est manifesté dans une période de 12 mois suivant la date de l'intervention de maintenance.

Toute garantie et toute responsabilité du fournisseur sont exclues pour les incidents tenant aux cas de force majeure, ainsi que dans les cas suivants :

- L'usure normale du matériel
- Les détériorations ou accidents provenant de négligences, défaut de surveillance, imputables au client ou à un tiers
- Une maintenance inappropriée de la part du client
- Un défaut d'entretien quotidien de la part du client, le non-respect par lui des instructions/précriptions de conservation, de vérification et d'entretien des matériels faites par le constructeur ou le fournisseur, des règles de l'art en vigueur dans la profession du client, des dispositions relatives aux contrôles périodiques définis par la réglementation
- Le non-respect des réglementations de sécurité et d'environnement applicable au client
- L'utilisation anormale ou non conforme à la destination des matériels, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandation du fournisseur,
- Les défauts dus à un stockage défectueux (lieu non abrité, humide, en atmosphère corrosive, etc...)
- L'absence de protection ou la mise en œuvre tardive de la protection contre la corrosion
- Les défauts provenant des choix techniques imposés par le client
- L'intervention du client ou d'un tiers sur les matériels : pose ou installation non-conforme aux règles de l'art, modifications, réparations, adjonctions de pièces de rechange non d'origine ou refaites sans l'accord exprès du constructeur ou fournisseur, Toute intervention d'un tiers sur les matériels, entraîne immédiatement l'extinction de la garantie
- Le vice, incompatibilité ou mauvaise qualité du bâti supportant les matériels installés
- Non-paiement par le client d'un des termes de paiement prévus
- Et plus généralement, en cas de défaut résultant d'une faute du client

Art. X – Référentiels professionnels

Toute appréciation respective ou réciproque des échanges client-fournisseur peut notamment s'appuyer sur les référentiels principaux encadrant les règles de l'art, tels que :

- Les prescriptions d'utilisation des fabricants et prescriptions de maintenance,
- La règle R4 d'installation et maintenance extincteur du CNPP, reconnue par les assurances,
- Le guide de maintenance coédité par FFMI-AFNOR...

Art. XI – Responsabilité

Le fournisseur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages qui auraient une origine étrangère à son entreprise, ainsi que des dommages matériels indirect ou immatériels (consécutifs ou non consécutifs) et, notamment, des préjudices à caractère commercial ou financier tels que manques à gagner, pertes de production, perte de contrats.

Le client et ses assureurs renoncent à recourir contre le fournisseur et ses assureurs au titre des dommages exclus par les présentes conditions générales ou par le contrat.

Responsabilité hors maintenance :

La responsabilité du fournisseur est limitée au respect des spécifications techniques stipulées dans le contrat.

Par ailleurs, la responsabilité du fournisseur ne peut être engagée quant au choix du type d'extincteur, de son emplacement ou de sa mise en œuvre, à moins que celle-ci ne lui ait été confiée.

Conformément à la législation en vigueur, il convient de préciser que la sécurité incendie d'un site est de la responsabilité légale de son exploitant, et que les matériels et/ou installations fournis sont seulement destinés à combattre un départ de feu. De ce fait, les obligations du fournisseur au titre du contrat sont des obligations de moyens et non des obligations de résultats.

Responsabilité maintenance :

Sont exclus de la responsabilité du fournisseur les dommages causés aux/par les éléments intégrés à l'équipement par le client (notamment pièces du client, montages et outillages), causés au client et qui résulteraient de fautes démontrées dans l'accomplissement de sa prestation, imputables directement et exclusivement au fournisseur.

Le fournisseur ne pourra être tenu responsable de l'immobilisation des matériels le temps des opérations de maintenance qu'elle soit préventive ou corrective.

Le fournisseur emploiera les moyens les plus appropriés pour exécuter ses obligations contractuelles, conformément au régime du contrat d'entreprise, il a la liberté de choisir les moyens techniques nécessaires à l'obtention des fonctions prévues dans le cahier des charges.

Si le client impose le choix d'une solution, d'une pièce ou d'une marque de composants, d'une matière ou d'une solution technique déterminée, le fournisseur n'engage pas sa responsabilité sur ce choix et agit en tant que mandataire du client.

Le client doit, dans les plus brefs délais, informer par notification écrite des modifications éventuelles apportées aux matériels ou à leur exploitation ou toute autre mesure prise par le client qui puisse affecter les obligations du fournisseur aux termes du contrat.

En cas de matériels présumés non conformes à la réglementation en vigueur par le fournisseur, ce dernier peut refuser d'exécuter toute opération de maintenance sur ces produits. Il doit en aviser le client dans un délai raisonnable.

Art. XII – REACH

Le fournisseur s'engage à maintenir la conformité des matériels vis-à-vis des obligations liées à REACH, uniquement dans le cadre des utilisations définies par le fabricant.

Art. XIII – Dispositions propres à la MAINTENANCE

Le fournisseur s'engage à assurer la maintenance préventive et/ou corrective du ou des matériels selon le cadre défini par le contrat.

La maintenance ne se confond pas avec les vérifications générales périodiques réglementaires ou volontaires, ni avec les mises en conformités réglementaires.

Le parc des matériels concernés, leur état, le site, les prestations de maintenance définies et leurs dates, horaires et fréquences peuvent être décrits aux Conditions Particulières.

Art. XIV – Force majeure

Aucune des parties au contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge, au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que :

- Survenance d'un cataclysme naturel ;
- Tremblement de terre, tempête, incendie, inondation ;
- Conflit armé, attentats ;
- Conflit du travail, grève totale ou partielle chez le fournisseur ou le client ;
- Conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires, transporteurs, postes, services publics ;
- Injonction impérative des pouvoirs publics (notamment interdiction d'importer, embargo) ;
- Accident d'exploitation, bris de machines, explosion, incendie.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, selon elle, est de nature à affecter l'exécution du contrat. Si la durée de l'empêchement excède 10 jours ouvrables, les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les modalités de l'arrêt ou de la poursuite du contrat.

Toutefois, si lesdits effets devaient se poursuivre au-delà de six mois après la date de leur survenance, la partie affectée par la force majeure, pourrait mettre fin au contrat sans indemnité par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. XV – Réserve de propriété – Reprise des biens

De convention expresse, le fournisseur se réserve la propriété des matériels jusqu'au dernier jour de leur parfait paiement.

En cas de reprise des biens revendiqués par le fournisseur ou pour son compte, le client a l'obligation de réparer le préjudice résultant de l'éventuelle dépréciation.

Art. XVI – Résiliation du contrat

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution du contrat, 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit si bon semble à la partie lésée. Les règlements éventuellement effectués au fournisseur resteront acquis. Pour les contrats à tacite reconduction annuelle, chaque partie dispose d'un délai de 3 mois pour dénoncer le contrat avant la date anniversaire, par voie de courrier en recommandé avec avis de réception.

Art. XVII – Juridiction compétente et loi applicable

Le contrat et ses suites sont régis par le droit français. Tout différents qui naîtrait à l'occasion de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution du contrat et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable sous le délai d'un mois, sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège social du fournisseur, même en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeur et quelles que soient les clauses ou stipulations imprimées sur les documents contractuels des cocontractants.

Art. XVIII – Données personnelles

Le Fournisseur pourra être amené à traiter pour le compte du Client des données à caractère personnel afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires et, pour les traitements et le suivi des commandes, le SAV, la gestion marketing et la relation client, le recouvrement. Les données personnelles peuvent concerner les correspondants personnes physiques chez le Client, des visiteurs, fournisseurs, intervenants divers, etc. Ces données seront traitées exclusivement pour les finalités indiquées ci-dessus et pour une durée maximum de 5 ans après l'expiration du contrat. En cas d'incident de paiement, elles pourront être transmises à une société de recouvrement. Le Fournisseur, ni les sociétés lui appartenant ou ayant un lien direct ou indirect avec celui-ci, ne procèdent à aucun profilage des données à caractère personnel.

Le Fournisseur met en place les mesures appropriées de sécurité, tant techniques que d'organisation afin de protéger les données personnelles du Client contre toute destruction accidentelle ou illégale, contre toute perte ou altération et contre toute révélation non autorisée ou tout traitement contraire aux dispositions de la législation relative à la Protection des Données. Le Fournisseur se conforme à toutes demandes et instructions raisonnables et appropriées du Client permettant à ce dernier de vérifier la conformité avec la législation sur la protection des données. Le Fournisseur s'assure que les employés qui traitent les données personnelles en son nom sont tenus par une obligation de confidentialité couvrant l'ensemble des données personnelles traitées dans le cadre de leur relation contractuelle. L'obligation de confidentialité persiste même à l'issue de leur relation contractuelle.

Le Fournisseur peut sous-traiter son activité et, par conséquent, les opérations de traitement de données qui en découlent à un tiers. Dans ce cas, le contrat conclu avec le sous-traitant devra expressément prévoir les mêmes obligations au sous-traitant que celles pesant sur le Fournisseur.

Le Fournisseur notifie sans délai au Client tout cas de violation avérée ou potentielle de données à caractère personnel traitées en application du contrat.

Au terme du contrat, le Fournisseur sur demande du client par voie de recommandé avec accusé de réception, s'engage sous (30) jours à retourner tous documents et supports contenant des données personnelles ou, sur demande du Client à effacer les données personnelles.

Le Client peut à tout moment retirer son consentement gratuitement et sans justification, exercer ses droits d'accès, de rectification et d'effacement des données le concernant ou obtenir des informations supplémentaires sur les données personnelles conservées et traitées par la société en contactant le Responsable des Données Personnelles « Data Protection Officer (DPO) » à l'adresse : direction@api-groupe.fr ou par courrier RAR adressé au Fournisseur : DPO Groupe NOVAPI, 3124 Avenue Saint-Roch, 84200 Carpentras. Si vous avez des réclamations d'une autre nature relativement au traitement de vos données personnelles, vous pouvez également contacter la Commission Nationale Informatique et Liberté.

Pour le client**Nom :****Prénom :****Fait à :****Date :****Signature :**